

Réunion du 31 août 2017

TRANSFERT DE CHARGES LIÉ AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
« POLITIQUE DE LA VILLE » A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Considérant que lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert ;

Considérant que Grand Cognac, communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Grande Champagne, de Jarnac, de la Région de Châteauneuf et de Grand Cognac, est compétent depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de politique de la ville ;

Considérant que la commune de Cognac dispose d'un quartier prioritaire (Crouin) et de deux quartiers de veille (la Chaudronne et les Rentes) pour lesquels la communauté d'agglomération est signataire d'un contrat de ville ;

Considérant que le coût à prendre en compte pour l'évaluation des charges transférées est composé des charges de fonctionnement allouées à l'animation et à la coordination du dispositif ;

Considérant le tableau de synthèse des dépenses inscrites aux comptes administratifs de la commune de Cognac (CCAS) sur les 3 derniers exercices suivant :

Charges	2014	2015	2016	Somme retenue pour le transfert de charges
011 – Charges à caractère général : <i>frais d'affranchissement, reprographie et téléphonie</i>	85,00	85,00	85,00	85,00
012 – Charges de personnel : Agent 1 coordination 3% Agent 2 secrétariat 10% Agent 3 animation 50% Frais de formation et missions	27 559,23	27 477,58	27 808,49	27 615,43
65 – Autres charges de gestion courante : subvention au conseil citoyen	0,00	00,00	500,00	500,00
				28 200,43

Considérant que les comptes administratifs de la commune (CCAS) sur les 3 derniers exercices ne laissent apparaître aucune recette transférée à la communauté d'agglomération ;

Considérant que sur la base du tableau de synthèse des dépenses inscrites aux comptes administratifs de la commune (CCAS) peut être établi un coût réel moyen s'élevant à 28 200,43 euros ;

Considérant que l'attribution de compensation des communes est révisée à chaque transfert de charges, au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Monsieur le président de la commission d'évaluation des charges transférées propose :

- D'APPROUVER le calcul des charges transférées tenant compte des dépenses inscrites aux comptes administratifs de la commune de Cognac des trois derniers exercices ;
- DE FIXER le montant des charges transférées à hauteur du coût réel des dépenses inscrites aux comptes administratifs 2014, 2015 et 2016 de la commune de Cognac, soit 28 200,43 euros ;
- DE SOUMETTRE ces conclusions à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune de Cognac comme suit :

	Attribution de compensation 2017	Attribution de compensation révisée après transfert
Cognac	6 220 963,00 €	6 192 762,82 €

- D'INVITER le conseil communautaire à réviser l'attribution de compensation à compter du 1er janvier 2017.